



**PRÉFET  
DE LA  
RÉUNION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté 299/2020 02 JUL. 2020**

fixant les modalités d'application aux navires de plaisance faisant route vers les territoires français de l'océan Indien des mesures gouvernementales de contrôle sanitaire décidées pour faire face à l'épidémie du Coronavirus 2019 (COVID-19).

Le Préfet de La Réunion  
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer  
dans la zone maritime du Sud de l'océan Indien

Vu le règlement sanitaire international adopté par la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé du 23 mai 2005, notamment son article 37 et son annexe 8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 3115-6 à 37 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles R. 610-5 et 131-13 ;

Vu le Code des transports et notamment l'article L. 5242-2 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-44 du 19 janvier 2017 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 10 juillet 2020 et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°85-185 du 6 février 1985 portant réglementation du passage des navires étrangers dans les eaux territoriales françaises ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1073 du 4 juillet 2007 portant publication du règlement sanitaire international du 23 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, modifié en date du 21 juin 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 22 mars 2007 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007/01 du 05 janvier 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/39 du 25 mai 2014 portant prescriptions encadrant les activités d'écotourisme dans les eaux des îles Europa, Bassas da India, Juan de Nova et Glorieuses ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1280/2015 du 15 juillet 2015 réglementant le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales de l'île de La Réunion ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 401/2017 du 09 mars 2017 relatif aux formalités d'accès dans les ports de La Réunion pour les navires de plaisance provenant de l'étranger ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 865/2018 du 01 octobre 2018 réglementant la navigation, le mouillage et la plongée sous-marine le long du littoral de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 207/2020 du 16 mars 2020 relatif aux formalités d'entrée et de départ des ports de Mayotte pour les navires de plaisance en provenance ou à destination de l'étranger ;

Vu l'instruction du Premier ministre n° 6180/SG du 14 juin 2020 relative à l'adaptation des mesures prises pour lutter contre la diffusion de la covid-19 en matière de contrôle aux frontières – métropole et collectivité d'outre-mer ;

Considérant la compétence du préfet de La Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, en matière de police du contrôle sanitaire en mer, du passage inoffensif en mer et de sauvegarde des personnes en mer ;

Considérant l'apparition d'un virus COVID-19 et sa propagation à l'échelle mondiale y compris en océan Indien, qui fait peser des risques pour les territoires français ;

Considérant le risque de diffusion du COVID-19 par la voie maritime au travers du débarquement et de l'embarquement de personnes ;

Considérant la menace pour la santé publique que représenterait le débarquement de personnes infectées sans information ou action de la part des autorités publiques ;

Sur proposition conjointe du commandant de la zone maritime sud océan Indien et du directeur de la mer sud océan Indien,

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

En application des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et en complément des procédures maritimes d'accès aux ports de La Réunion et à la mer territoriale des Terres australes et antarctiques françaises, tout capitaine français ou étranger d'un navire de plaisance transmet préalablement à son entrée dans les eaux territoriales françaises une déclaration maritime de santé conforme à l'annexe 8 du règlement sanitaire international (disponible sur le site internet de l'Organisation mondiale de la santé).

Cette déclaration est transmise à l'agence régionale de santé territorialement compétente ou au service médical des Terres australes et antarctiques françaises pour instruction d'une autorisation dite « libre-pratique ».

## **Article 2**

En complément des procédures en vigueur, l'accès d'un navire de plaisance ayant l'intention de faire escale dans un port français, de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux territoriales ou intérieures françaises de La Réunion et des Terres australes et antarctiques françaises est subordonné à la libre-pratique délivrée par l'agence régionale de santé ou le service médical des Terres australes et antarctiques françaises.

Les règles d'accès au territoire national sont précisées au regard des éléments de traversée maritime transmis par le capitaine lors de cette procédure.

## **Article 3**

L'accès au territoire national par voie maritime est soumis au régime général de la circulation des étrangers en France. En conséquence, sauf motif d'urgence, l'escale des navires dont au moins un membre d'équipage ou passager n'est pas autorisé à entrer sur le territoire national est interdite.

L'autorité portuaire qui a connaissance du projet d'escale d'un navire dont au moins un passager n'est pas autorisé à entrer sur le territoire national en informe sans délai le directeur de la mer sud océan Indien.

Au vu du motif d'urgence invoqué, et selon les instructions du préfet territorialement compétent, celui-ci statue sur la demande et en avise les autorités ayant à en connaître (bureau du port, préfecture, bureau de l'action de l'État en mer, douanes, police aux frontières, CROSS Sud océan Indien).

## **Article 4**

A Mayotte, l'accès d'un navire de plaisance ayant l'intention de faire escale dans un port, ou de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux territoriales ou intérieures est interdit, sauf autorisation préalable du préfet de Mayotte pour un des motifs suivants :

- motif impérieux d'ordre personnel ou familial ;
- motif de santé relevant de l'urgence ;
- motif professionnel ne pouvant être différé.

Nonobstant la déclaration maritime de santé prévue aux articles 1 et 2, il est fait obligation au capitaine du navire concerné de justifier sa demande d'accès au regard des motifs cités ci-dessus.

Les règles sanitaires applicables à l'équipage sont fixées par le préfet de Mayotte.

## **Article 5**

### **Détection d'un cas suspect ou avéré de COVID-19 à bord du navire**

Sans préjudice des règles prévues à l'article 37 du règlement sanitaire international du 23 février 2005 pour certains navires ; tout capitaine de navire, français ou étranger ayant l'intention de faire escale dans un port français, de mouiller ou de s'arrêter dans les eaux territoriales ou intérieures françaises de La Réunion, de Mayotte et des Terres australes et antarctiques françaises, suspectant la présence à bord d'un malade atteint par le COVID-19 signale ce cas au CROSS Sud océan Indien.

Ce dernier en informe le préfet de La Réunion, délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer et traite le cas suivant la procédure de l'aide médicale en mer.

## **Article 6**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du Code pénal, par l'article L. 5242-2 du Code des transports et par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.

## **Article 7**

Le commandant de la zone maritime Sud océan Indien, le directeur de la mer de la zone Sud océan Indien, le directeur du CROSS Sud océan Indien, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié

au recueil des actes administratifs des préfectures de La Réunion, de Mayotte et au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

**Article 8**

L'arrêté n° 599-2020 du 14 avril 2020 est abrogé.



Jacques BILLANT